

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le Programme de financement forestier (chapitre A-18.1, r. 9);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de ce règlement, le Programme de financement forestier est établi dans le but de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière totalisant au moins 60 hectares;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de ce règlement, La Financière agricole du Québec veille à l'administration du programme et à cette fin, elle détermine l'aide qui peut être accordée à un producteur forestier;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 170 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, La Financière agricole du Québec accorde une aide financière dans le cadre du programme de financement forestier;

ATTENDU QUE le suivi de cette aide accordée aux producteurs forestiers est également effectué par La Financière agricole du Québec et qu'en outre celle-ci gère l'encours de ces prêts;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), la société peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.3^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à favoriser la mise en valeur des forêts privées;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à La Financière agricole du Québec une subvention maximale de 3 175 000 \$, soit 635 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour l'administration du Programme de financement forestier, le tout aux termes d'une entente à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer à La Financière agricole du Québec une subvention maximale de 3 175 000 \$, soit 635 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023, pour l'administration du Programme de financement forestier, le tout aux termes d'une entente à intervenir et dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68970

Gouvernement du Québec

Décret 840-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des parcs, des aires protégées, de la conservation, de la faune et de la biodiversité qui se tiendra les 28 et 29 juin 2018

ATTENDU QUE la Réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des parcs, des aires protégées, de la conservation, de la faune et de la biodiversité se tiendra à Ottawa (Ontario) les 28 et 29 juin 2018;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, monsieur Luc Blanchette, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des parcs, des aires protégées, de la conservation, de la faune et de la biodiversité qui se tiendra les 28 et 29 juin 2018;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, de :

— Monsieur Xavier Turcotte-Savoie, directeur de cabinet, Cabinet du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs

— Madame Line Drouin, sous-ministre, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

— Madame Danielle St-Pierre, directrice de l'expertise sur la faune terrestre, l'herpétofaune et l'avifaune, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

— Monsieur Olivier Lemieux-Périnet, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68971

Gouvernement du Québec

Décret 841-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT l'approbation de l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Lotbinière

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Lotbinière;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi portant sur l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation de la ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise à la ministre de la Justice et le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Municipalité de Dosquet	Règlement 2017-323 du 5 septembre 2017
Village de Laurier-Station	Règlement 14-17 du 4 décembre 2017
Municipalité de Leclercville	Règlement 2017-130 du 5 septembre 2017
Municipalité régionale de comté de Lotbinière	Règlement 280-2017 du 11 octobre 2017
Municipalité de Lotbinière	Règlement 250-2017 du 11 septembre 2017
Paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun	Règlement 2017-06 du 11 septembre 2017
Municipalité de Saint-Agapit	Règlement 437-09-17 du 11 septembre 2017
Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly	Règlement 2017-635 du 3 octobre 2017
Municipalité de Saint-Apollinaire	Règlement 807-2017 du 11 septembre 2017
Municipalité de Sainte-Agathe-de-Lotbinière	Règlement 213-2017 du 11 septembre 2017